



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	14 septembre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier TROTTIN Corentin (n°2543876746 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE (n°515681)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le F.C. ST CORNEILLE (n°537568), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-En préambule, nous portons à votre connaissance que la décision du FC ST CORNEILLE de ne pas délivrer l'accord et les raisons ont été indiquées à multiples reprises soit par écrit, soit verbalement par notre Président, notre entraîneur seniors ou moi-même :

Au joueur concerné

Au Président de l'US Savigné L'Eveque

Au vice-président de l'US Savigné L'Eveque

Aux entraîneurs seniors de l'US Savigne L'Eveque

-Nous nous étonnons donc de cette requête sur l'absence de formalisation de notre décision, et pour votre plus complète information à la suite de la réception de votre mail, le refus informatique a été officiellement effectué via Footclubs ce jour 11.09.2020.

-Au regard de l'article 92 des règlements fédéraux, les demandes de changements de clubs effectuées au-delà du 15 Juillet nécessitent l'accord du club quitté.

-La position du FC ST CORNEILLE - par ailleurs exposée publiquement lors de notre dernière assemblée générale fin juin 2020 - sur ce point de règlement est sans équivoque : toute demande effectuée au-delà du 15 Juillet pour les joueurs seniors n'obtiendra pas l'accord du club, sauf contrainte liée à une évolution professionnelle ou géographique du joueur ou autre cas exceptionnel. Cet état de fait a longuement été rappelé aux membres de l'US SAVIGNE et au joueur concerné. Cette position définie par notre club nous semble parfaitement cohérente en termes de crédibilité sur d'éventuelles demandes à venir au cours de la saison et afin d'éviter des différences de traitement entre les joueurs amenés à être concernés.

-Corentin TROTTIN que nous souhaitons conserver et que nous apprécions par ailleurs, lui a répondu que compte tenu de ses contraintes professionnelles, il ne pouvait pas régulièrement s'entraîner en semaine et qu'en conséquence il ne continuerait pas le football à 11 (...).

- Il s'agit d'une demande de changement de club hors période normale de mutation reçue le 23 Aout à laquelle le FC ST CORNEILLE refuse de donner l'accord pour les raisons suivantes :

- Position du club uniforme pour toutes les demandes seniors au-delà du 15Juillet (sauf cas exceptionnel),*
- La volonté du joueur de quitter le club ne relève en aucun cas d'une raison exceptionnelle liée à un déménagement, une mutation professionnelle ou une évolution de carrière ou familiale, mais uniquement pour convenance personnelle,*
- Le club de Savigné l'Evêque est situé à 4 kms de St Corneille et, les 2 clubs évoluent dans le même championnat des équipes réserves respectives,*
- Pour la saison 2020/2021, le club souhaitait conserver le joueur qui a été partiellement formé au club dans son cursus joueur,*
- Depuis cette demande, le club a d'ailleurs proposé au joueur de poursuivre cette saison 2020/2021 dans ses rangs compte tenu de nombreuses blessures longue durée dans notre effectif actuel pour nos 3 équipes seniors,*
- Les contraintes professionnelles évoquées à l'entraîneur en Mai dernier justifiant son souhait d'arrêter le football à 11 ne semblent plus être une contrainte pour jouer aujourd'hui dans un autre club...*

-En complément, nous voudrions également rappeler à la Commission que l'article 92 et ses dispositions reste le seul texte qui permette aux clubs d'être un temps soit peu protégés des mutations incessantes des joueurs dont nous souffrons tous aujourd'hui (...).

Considérant que l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE ne justifie pas ce changement de club hors période normale.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-En juin 2020 (...) je souhaite arrêter le foot du fait de ma déception de joueur dans l'équipe B qui évolue en D3 et que mon objectif est d'évoluer en division supérieure. Le coach ainsi que les dirigeants de St Corneille en prennent acte.

-Durant l'été mon envie de reprendre le foot se fait sentir et s'accroît après la signature de mon frère au club de l'US SAVIGNE L'EVEQUE. Je contacte alors le coach (...) qui me propose de venir faire un test à un entraînement et lors d'un match amical (...).

-Je décide donc de signer pour l'US SAVIGNE L'EVEQUE. Je transmets ensuite un message au secrétaire du club de St Corneille pour l'en informer. Le secrétaire du club me répond qu'il ne me donnera pas l'accord pour la mutation qui est hors délai (...).

-Je comprends tout à fait ce règlement (...).

-Mon souhait de départ c'était vraiment d'arrêter le foot, je pense que j'ai été honnête avec le club de St Corneille.

-J'ai un nouveau challenge qui s'offre à moi et qui me motive, je souhaite juste continuer à jouer au foot dans ce club de l'US SAVIGNE L'EVEQUE. Je m'excuse auprès du club de St Corneille (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les problématiques personnelles du joueur étaient connues de l'intéressé avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet, et que sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant du souhait d'évoluer avec son frère, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de ne pas jouer au niveau souhaité ne peut justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur TROTTIN Corentin au profit de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

COOPMAN Nathan (n°2547188962 – U14) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. DE VAY (n°518484)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. DE VAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le FOOTBALL CLUB LE GAVRE LA CHEVALLERAI (n°560161), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Nous n'avons pas souhaité donné d'avis sur les sorties de joueurs après le 14 juillet car nous attendons de connaître nos possibilités d'engagement d'équipes selon nos effectifs au 7 septembre date des fin d'engagement d'équipe.

-En effet, pour rappel à la commission, nos deux clubs ont cessé leur collaboration en groupement jeune et féminin certains mouvement de licenciés ont eu lieu lors de la période normal pour lequel nous n'avons fait aucune opposition et ce même si cela mettait en difficulté nos possibilités d'engagement d'équipe.

-Notre bureau à effectuer un long travail dans cette période compliquée afin de pouvoir trouver de nouveaux licencié.es e proposer une pratique dans chacune des catégories d'âge au sein du club. Les non-renouvellement ou départ nous ont obligé à trouver des ententes pour certaines catégories faute d'effectifs suffisant.

-A ce titre et pour donner suite à la demande via sms le 25 août du président de Vay, je l'ai informé le 26 août que nous statuerons en bureau sur la sortie de nos effectifs des demandes hors période.

Notre bureau c'est donc réuni en bureau de 31 août 2020 et le sujet à donc été soumis au débat et au vote avec un résultat « avis défavorable à la sortie de joueur/euse après le 14 juillet si le club propose la pratique dans la catégorie » (...)

-La sortie hors période de ces licencié.es alors que le club à une équipe engagé dans la catégorie concernée permettrait à n'importe quel licencié.es d'outrepasser l'article 92 de la fédération pour exiger sa sortie vers un autre club à n'importe quel moment de la saison.

-Nous confirmons par cet email notre volonté de ne pas autoriser la sortie de licenciés après le 14 juillet 2020.

Considérant que l'U.S. DE VAY justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-il s'agit d'un U14, vous savez que c'est un âge où le nombre de licenciés diminue alors pourquoi bloquer une licence alors qu'il ne signera de toute façon pas au FCGC

-nous sommes engagé en D5

-a contrario nous avons accordé une sortie dans le sens inverse il y a 3/4 saisons concernant ce licencié

-c'est son choix de nous rejoindre, il veut jouer avec ses copains.

-la licence a été déposée dans ma boîte aux lettres avant le 14 juillet mais j'étais en vacances cette semaine-là.

Considérant que le père du joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Mon fils veut simplement pouvoir joueur au football avec ses amis.

-J'ai respecté le FCGC. J'ai payé sa licence la saison dernière. Nathan a fait les entraînements et les matchs.

Le football est un loisir à notre niveau et le FCGC n'a pas de motif valable pour empêcher un gamin U14 de le pratiquer.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur COOPMAN Nathan au profit de l'U.S. DE VAY.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier PELE Emeline (n°2548573159 – Senior F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. DE VAY (n°518484)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. DE VAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le FOOTBALL CLUB LE GAVRE LA CHEVALLERAI (n°560161), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Nous n'avons pas souhaité donné d'avis sur les sorties de joueurs après le 14 juillet car nous attendons de connaître nos possibilités d'engagement d'équipes selon nos effectifs au 7 septembre date des fin d'engagement d'équipe.

-En effet, pour rappel à la commission, nos deux clubs ont cessé leur collaboration en groupement jeune et féminin certains mouvements de licenciés ont eu lieu lors de la période normale pour lequel nous n'avons fait aucune opposition et ce même si cela mettait en difficulté nos possibilités d'engagement d'équipe.

-Notre bureau à effectuer un long travail dans cette période compliquée afin de pouvoir trouver de nouveaux licenciés et proposer une pratique dans chacune des catégories d'âge au sein du club. Les non-renouvellement ou départ nous ont obligé à trouver des ententes pour certaines catégories faute d'effectifs suffisant.

-A ce titre et pour donner suite à la demande via sms le 25 août du président de Vay, je l'ai informé le 26 août que nous statuerons en bureau sur la sortie de nos effectifs des demandes hors période.

Notre bureau c'est donc réuni en bureau de 31 août 2020 et le sujet à donc été soumis au débat et au vote avec un résultat « avis défavorable à la sortie de joueur/euse après le 14 juillet si le club propose la pratique dans la catégorie » (...)

-La sortie hors période de ces licenciés alors que le club à une équipe engagé dans la catégorie concernée permettrait à n'importe quel licencié.e d'outrepasser l'article 92 de la fédération pour exiger sa sortie vers un autre club à n'importe quel moment de la saison.

-Nous confirmons par cet email notre volonté de ne pas autoriser la sortie de licenciés après le 14 juillet 2020.

Considérant que l'U.S. DE VAY justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-il s'agit d'une sénior féminine

-le football féminin est un axe important de développement

-elle ne souhaite pas intégrer le GF Canal et Forêt

-elle souhaite jouer avec ses amies

Considérant que la joueuse justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Je veux simplement pouvoir jouer au football avec mes amies.

-J'ai respecté le FCGC. J'ai payé ma licence la saison dernière. J'ai fait les entraînements et les matchs.

-Le football est un loisir à notre niveau et le FCGC n'a pas de motif valable pour m'empêcher de le pratiquer.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer avec ses amies, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de ne pas vouloir évoluer au sein du groupement féminin ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club à la joueuses PELE Emeline au profit de l'U.S. DE VAY.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier JANNEAU Clement (n°2544539293 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'U.S. DE VAY (n°518484)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. DE VAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, le FOOTBALL CLUB LE GAVRE LA CHEVALLERAI (n°560161), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment via Footclubs que :

-avis défavorable à la sortie de joueur/euse après le 14 juillet si le club propose la pratique dans la catégorie.

Considérant que le club quitté, le FOOTBALL CLUB LE GAVRE LA CHEVALLERAI (n°560161), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment par courriel que :

-Nous n'avons pas souhaité donné d'avis sur les sorties de joueurs après le 14 juillet car nous attendons de connaître nos possibilités d'engagement d'équipes selon nos effectifs au 7 septembre date des fin d'engagement d'équipe.

-En effet, pour rappel à la commission, nos deux clubs ont cessé leur collaboration en groupement jeune et féminin certains mouvements de licenciés ont eu lieu lors de la période normale pour lequel nous n'avons fait aucune opposition et ce même si cela mettait en difficulté nos possibilités d'engagement d'équipe.

-Notre bureau a effectué un long travail dans cette période compliquée afin de pouvoir trouver de nouveaux licenciés et proposer une pratique dans chacune des catégories d'âge au sein du club. Les non-renouvellements ou départs nous ont obligés à trouver des ententes pour certaines catégories faute d'effectifs suffisants.

-A ce titre et pour donner suite à la demande via sms le 25 août du président de Vay, je l'ai informé le 26 août que nous statuerons en bureau sur la sortie de nos effectifs des demandes hors période.

Notre bureau s'est donc réuni en bureau le 31 août 2020 et le sujet a donc été soumis au débat et au vote avec un résultat « avis défavorable à la sortie de joueur/euse après le 14 juillet si le club propose la pratique dans la catégorie » (...)

-La sortie hors période de ces licenciés alors que le club a une équipe engagée dans la catégorie concernée permettrait à n'importe quel licencié de dépasser l'article 92 de la fédération pour exiger sa sortie vers un autre club à n'importe quel moment de la saison.

-Nous confirmons par cet email notre volonté de ne pas autoriser la sortie de licenciés après le 14 juillet 2020.

Considérant que l'U.S. DE VAY justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-c'est un sénior U20

-son père a été dirigeant/bénévole pendant plusieurs années au FCGC, il s'est investi là-bas.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Je veux simplement pouvoir jouer au football avec mes amis.

-J'ai respecté le FCGC. J'ai payé sa licence la saison dernière. J'ai fait les entraînements et les matchs.

-Le football est un loisir à notre niveau et le FCGC n'a pas de motif valable pour m'empêcher de le pratiquer.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur JANNEAU Clement au profit de l'U.S. DE VAY.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier BRAUD Camille (n°2544274781– Senior F) – Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE justifie sa demande d'exemption, précisant que :

-notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé à cette période, attendre les versions « papier » pour ne pas avoir à recommencer nos demandes.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

-Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

-(...).

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie de la licence de l'intéressée le 12.07.2020, qu'il a été avisé le même jour des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 16.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 06.08.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 06.08.2020.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet *MUTATION HORS PERIODE* la licence changement de club de la joueuse BRAUD Camille pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier CRIBIER Maddy (n° 2543913903– Senior F) – Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE justifie sa demande d'exemption, précisant que :

-notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé à cette période, attendre les versions « papier » pour ne pas avoir à recommencer nos demandes.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

-Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

-(...).

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie de la licence de l'intéressée le 12.07.2020, qu'il a été avisé le même jour via Footclubs des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 16.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 21.07.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 21.07.2020.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet *MUTATION HORS PERIODE* la licence changement de club de la joueuse CRIBIER Maddy pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier LE BUZULLIER Chloe (n° 2544168703 – Senior F) – Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE justifie sa demande d'exemption, précisant que :

-notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé à cette période, attendre les versions « papier » pour ne pas avoir à recommencer nos demandes.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

-Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

-(...).

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie de la licence de l'intéressée le 12.07.2020, qu'il a été avisé le même jour via Footclubs des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 16.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 06.08.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 06.08.2020.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet *MUTATION HORS PERIODE* la licence changement de club de la joueuse LE BUZULLIER Chloe pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier LE QUELLEC Eloise (n° 2543963291 – Senior F) – Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE justifie sa demande d'exemption, précisant que :

-notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé à cette période, attendre les versions « papier » pour ne pas avoir à recommencer nos demandes.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

-Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

-(...).

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie de la licence de l'intéressée le 09.07.2020, qu'il a été avisé le même jour via Footclubs des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 13.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 21.07.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 21.07.2020.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet *MUTATION HORS PERIODE* la licence changement de club de la joueuse LE QUELLEC Eloise pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier LEFRANC Enora (n° 2544441601 – Senior F) – Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE justifie sa demande d'exemption, précisant que :

-notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé à cette période, attendre les versions « papier » pour ne pas avoir à recommencer nos demandes.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

-Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

-(...).

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie de la licence de l'intéressée le 09.07.2020, qu'il a été avisé le même jour via Footclubs des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 13.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 21.07.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 21.07.2020.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet *MUTATION HORS PERIODE* la licence changement de club de la joueuse LEFRANC Enora pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier PUJOL Natacha (n° 320539079 – Senior F) – Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE justifie sa demande d'exemption, précisant que :

-notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé à cette période, attendre les versions « papier » pour ne pas avoir à recommencer nos demandes.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

-Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

-(...).

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie de la licence de l'intéressée le 12.07.2020, qu'il a été avisé le même jour via Footclubs des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 16.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 21.07.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 21.07.2020.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet *MUTATION HORS PERIODE* la licence changement de club de la joueuse PUJOL Natacha pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier TOUNKARA Mada (n° 320539079 – Senior F) – Demande d'exemption de cachet hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête de FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE justifie sa demande d'exemption, précisant que :

-notre club, né cette année de la fusion du FCBB et de l'USP n'a obtenu ses accès FootClub pour le traitement des licences qu'au 08 juillet 2020. Après avoir consulté la ligue en avril dernier (avec mail à l'appui), les licences initiées dans la dématérialisation des deux anciens Footclub auraient dû être reprises, ce qui n'a malheureusement pas été le cas et nous n'avons pu relancer les dématérialisations pour les renouvellements que mi-juillet. Le temps d'échange et d'attente à ce sujet a monopolisé une grande partie de notre attention dès lors.

-Quand bien même le déconfinement avait eu lieu depuis quelques semaines, les mairies ne nous ont ouvert l'accès aux bâtiments municipaux (bureaux du stade notamment) que mi-juillet également. Nous avons donc pu avoir notre première rencontre physique avec notre nouvel entraîneur de la catégorie Séniors Féminines, Gilbert PARICHI, que le 21 juillet, date à laquelle nous avons récupéré les demandes de licences papier obtenues jusque-là directement par lui-même auprès des joueuses qu'il avait en contact.

-Bien évidemment, nous avons malgré tout au préalable anticipé et priorisé toutes ces demandes de mutations pour qu'elles soient validées avant le 14 juillet dans une course contre la montre. Toutes les demandes ont donc été saisies avant le 14 juillet sur FootClub, mais de façons incomplètes à cette date. En effet, les versions obtenues antérieurement n'étant que des scans ou des photos et donc malheureusement pour la plupart inexploitable pour un envoi vers vos services, nous avons préféré, certainement à tort et devant la surcharge de travail et le retard accumulé à cette période, attendre les versions « papier » pour ne pas avoir à recommencer nos demandes.

-Très sincèrement, la création et le lancement de notre nouveau club en pleine période de Covid 19 est très compliquée pour nous et engendre du stress, beaucoup de choses à prévoir, anticiper et gérer. Nous sommes tous bénévoles. Nous constatons en définitive que nous n'avons certainement pas tout fait comme il se devait et nous nous en excusons.

-Vous constaterez que les échanges de mails enregistrés confirment que nous avons ces documents bien avant le 15 juillet, et que nous avons vraiment cherché à respecter les contraintes liées à la date.

-Au vu de l'état illisible de certains documents (que vous constaterez par vous-mêmes), et comme expliqué dans le courrier, notre erreur a été de ne pas joindre ces documents à la date d'enregistrement. Ce qui nous aurait permis de gagner un nouveau délai de 4 jours et ainsi faire le nécessaire.

-Nous espérons sincèrement que la commission pourra prendre en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que les autres détaillés dans notre courrier (fusion nouveau club, obtention interface footclub le 08 juillet uniquement, période de Covid-19..) pour statuer, se montrer plus indulgente cette année au vu de notre situation, et nous aider à lancer ce projet féminin et non pas nous condamner dès le départ.

-(...).

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (...) ».

Considérant l'article 82 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 3 que « *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que le club a débuté la saisie de la licence de l'intéressée le 09.07.2020, qu'il a été avisé le même jour via Footclubs des pièces manquantes, qu'il avait donc jusqu'au 13.07.2020 (soit quatre jours francs) pour compléter le dossier afin que la date d'enregistrement soit celle de la demande initiale.

Considérant qu'en complétant le dossier le 07.08.2020, soit après le délai de quatre jours francs, la date d'enregistrement est fixée au 07.08.2020.

Considérant que le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas exempter du cachet *MUTATION HORS PERIODE* la licence changement de club de la joueuse TOUNKARA Mada pour le club du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T' with a horizontal line.